

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 72 convertissant en concession la concession trentenaire du lot n° 55 acquis par M.Nocoto.

n° 72

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 mai 1907

Numéro JO
n° 127 du 01/06/1907

Date du numéro
1 juin 1907

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 15 novembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la demande de M.Nocoto tendant à obtenir l'autorisation d'acquérir des nommés Abdallah Walli et Goulamali Mullah Mohamed Ali, propriétaires trentenaires l'un et l'autre des parcelles 55 et 55 bis formant ensemble le lot de terrain inscrit au plan cadastral de Dhihnutisans le n°55, Vu les actes passés par devant le Greffier-Notaire en date de ce jour

Vu la demande du dit M. Nocoto tendant à obtenir la conversion de la concession trentenaire dudit lot en concession provisoire ; Sauf avis la Commission de la Propriété Foncière Matificatrice du Conseil d'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — La concession trentenaire «du lot «le terrain a» «prise par M. o«Cto et inscrit)* au plan cadastral «le Djibouti sous n° 55 est convertie en concession provisoire. La surface «le cette concession est de 184 mètres carrés 20 (18 m. 55 X 9 m – 93). Art. 2. Le prix de régularisation est fixé à soixante centimes le mètre carré exigible à la remise du présent acte. Art. 3. — La concession deviendra définitive dans le délai d'une année à la condition «que le concessionnaire aura rempli les prescriptions suivantes : 1° Paiement du prix précité de régularisation ; 2° Edification sur l'alignement déterminé par l'Administration, dans le délai de douze mois à dater de la signature du présent arrêté, d'une maison en piens avec arcades élevée d'un étage, huit les plans devront être soumis au Chef du Service des Travaux Publics. Art. 4. — Au cas où le concessionnaire n'aurait pas rempli dans les délais fixes conditions ci-dessus stipulées, le présent arrêté serait rapporté et la concession serait réinscrite à la catégorie trentenaire et le versement de régularisation resterait acquis à la Colonie. Art. 5. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre troubles, évictions ou revendications «les tiers non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 6. — Les dispositions des arrêtés sur le régime «les concessions ainsi que toutes les réglementations «qui pourraient intervenir dans la suite sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

P. PASCAL.